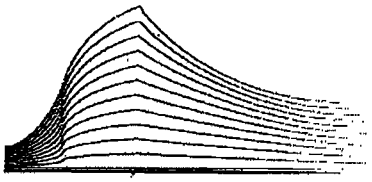

Numéro de rôle **16/960/A-16/1432/A-17/79/A**	
Numéro de répertoire **2019/2346**	
Chambre **3ème chambre**	
Parties en cause **I** **INAMI et UNML**	
Type de jugement **Jugement définitif**	

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le :

Par :

Tribunal du travail du Hainaut division de Tournai

Jugement

Audience publique du 4 juin 2019

Rép. n° : 2019/2346

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT AUDIENCE PUBLIQUE DU QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF

En cause de :

Monsieur L ...ios,

Partie demanderesse dans les causes RG 16/960/A et 17/79/A,
Partie défenderesse au principal et demanderesse sur reconvention en la cause RG 16/1432/A,
comparaissant en personne, assistée par Maître Juliette DELSOIR, avocat à Tournai ;

Contre :

1. INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé INAMI, avenue de Tervuren, 211 , 1150 BRUXELLES 15 ;

Partie défenderesse dans les causes RG 16/960/A et 17/79/A, représentée par son conseil Maître Anne-Sophie PETIT, avocat à Tournai ;

2. L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES, en abrégé UNML, rue de Livourne, 25, 1050 BRUXELLES 5 ;

Partie défenderesse dans la cause RG 16/960/A et partie demanderesse au principal et défenderesse sur reconvention en la cause RG 16/1432/A, représentée par Maître Amandine WATTIEZ, avocat à Tournai ;

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 7 mai 2019 ainsi que Monsieur Patrick PATTYN, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit déposé à ladite audience et auquel il n'a pas été répliqué.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

a) En la cause RG 16/960/A :
- la requête entrée au greffe le 14 juin 2016 pour s'opposer à un procès-verbal de constatation d'infraction rédigé le 22 février 2016 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 6 juin 2017 ;
- la convocation adressée à la partie défenderesse conformément à l'article 803 du Code judiciaire pour l'audience publique du 20 décembre 2017 ;
- les pièces de l'UNML reçues au greffe les 2 octobre 2017 et 10 novembre 2017 ;
- l'ordonnance prononcée le 25 janvier 2018 sur base de l'article 747, §2, alinéa 3 du Code judiciaire, laquelle détermine les dates pour le dépôt des conclusions et fixe les plaidoiries à l'audience publique du 4 décembre 2018 ;
- les conclusions de l' UNML déposées au greffe en date du 31 mai 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèses de l'UNML déposées au greffe en date du 27 septembre 2018 ;
- le dossier de pièces de l'UNML reçu au greffe le 8 octobre 2018 ;
- la convocation adressée à l'INAMI conformément à l'article 803 du Code judiciaire pour l'audience publique du 5 mars 2019 ;
- la remise de la cause à l'audience du 7 mai 2019 ;
- la convocation adressée à l'INAMI conformément à l'article 803 du Code judiciaire pour l'audience publique du 7 mai 2019 ;
- les conclusions de Monsieur L et son dossier de pièces déposés au greffe en date du 5 avril 2019 ;
- la pièce déposée par la partie demanderesse à l'audience du 7 mai 2019 ;
- l'avis écrit du ministère public déposé à l'audience publique précitée ;
- les procès-verbaux d'audience publique ;

b) En la cause RG 16/1432/A :
- la requête déposée au greffe le 7 septembre 2016 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 6 juin 2017 ;
- l'ordonnance prononcée le 25 janvier 2018 sur base de l'article 747, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire, laquelle détermine les dates pour le dépôt des conclusions et fixe les plaidoiries à l'audience publique du 4 décembre 2018 ;
- les conclusions de l'UNML déposées au greffe en date du 31 mai 2018 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'UNML déposées au greffe en date du 27 septembre 2018 ;
- la remise de la cause à l'audience du 5 mars 2019 ;
- la remise de la cause à l'audience du 7 mai 2019 ;
- les conclusions de Monsieur L et son dossier de pièces déposés au greffe en date du 30 avril 2019 ;
- l'avis écrit du ministère public déposé à l'audience publique du 7 mai 2019 ;
- les procès-verbaux d'audience publique ;

c) En la cause RG 17/79/A :

- la requête entrée au greffe le 16 janvier 2017 pour contester une décision du 12 octobre 2016 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 6 juin 2017 ;
- l'ordonnance prononcée le 25 janvier 2018 sur base de l'article 747, §2, alinéa 3 du Code judiciaire, laquelle détermine les dates pour le dépôt des conclusions et fixe les plaidoiries à l'audience publique du 4 décembre 2018 ;
- les conclusions de l'INAMI déposées au greffe en date du 31 mai 2018 ;
- la remise de la cause à l'audience du 5 mars 2019 ;
- les conclusions de Monsieur L et son dossier de pièces reçus au greffe en date du 30 avril 2019 ;
- la remise de la cause à l'audience du 7 mai 2019 ;
- le dossier de pièces de l'INAMI déposé à l'audience précitée ;
- l'avis écrit du ministère public déposé à la même audience ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Jonction, compétence et recevabilité

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 16/960/A, 16/1432/A et 17/79/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de leur connexité.

Le tribunal est compétent pour les connaître.

Introduites dans les formes et délais légaux, les demandes sont recevables à l'exception de celle dirigée contre le procès-verbal de constatation d'infraction établi par l'INAMI en date du 22 février 2016 qui ne constitue pas une décision juridique générant des effets de droit.

III. Antécédents de la cause

Monsieur L est né le 1952.

Il a exercé une carrière professionnelle dans le domaine du transport.

Il a été reconnu en incapacité de travail à partir du 5 mars 2001 puis en invalidité à compter du 5 mars 2002.

Dans le courant du mois de mai 2012, il a appris que la BVBA DELCATRANSPORT était à la recherche d'un chauffeur à temps partiel et s'est montré intéressé par le poste. Il a sollicité du médecin conseil de sa mutuelle l'autorisation de reprendre une activité réduite.

Celle-ci lui a été accordée en date du 5 juin 2012 selon les modalités suivantes : 11 heures par semaine (soit le vendredi de 6 heures à 17 heures) à partir du 8 juin 2012.

Lorsque Monsieur L a proposé sa candidature à la BVBA DELCATRANSPORT, la place avait déjà été prise par un tiers.

L'intéressé déclare qu'après cette mésaventure qu'il ne souhaitait pas se voir renouvelée, il s'est rendu à la permanence du médecin conseil de l'UNML et que le Docteur CASTIAUX lui a fait savoir que l'autorisation reçue constituait un « accord dormant » si à l'avenir un autre emploi similaire s'offrait à lui pour autant qu'il prévienne la mutuelle. La position de ce médecin se serait expliquée par le fait que la rémunération qui serait/aurait été perçue n'avait/n'aurait pas eu d'incidence sur le montant des indemnités d'invalidité.

Cette affirmation n'a pas été confirmée par l'UNML (et aucune vérification ne semble avoir été faite auprès du docteur CASTIAUX qui entre temps avait cessé ses activités professionnelles).

Il est invoqué que Monsieur L a complété à deux reprises une déclaration sur l'honneur de non activité (soit en date des 24 août 2012 et 4 septembre 2012).

Plusieurs mois plus tard, la BVBA DELCATRANSPORT recrute un nouveau chauffeur à temps partiel.

Monsieur L a proposé ses services et a été engagé à compter du 11 mars 2014.

L'intéressé soutient avoir spontanément averti sa mutuelle et avoir régulièrement fait suivre ses fiches mensuelles de paie.

Cette affirmation est contestée par l'UNML.

Il apparait à tout le moins qu'en date du 17 mars 2014, le demandeur a complété un formulaire 225 (visant à la détermination de la situation familiale d'un bénéficiaire de prestations de l'assurance indemnités) ne permettant pas de deviner la reprise d'une activité professionnelle dans son chef.

Il sera relevé que ce document précise expressément l'obligation de renseigner toute modification pouvant intervenir en matière de revenus.

Monsieur L évoque avoir par la suite effectué plusieurs démarches auprès de sa mutuelle (visites au guichet) et qu'à l'occasion de l'une d'entre elles, il lui aurait été précisé qu'il était en infraction.

Il aurait alors multiplié les initiatives pour comprendre de quoi il était question et ce qu'il devait faire pour rectifier le tir (en éprouvant les pires difficultés à entrer en communication avec la personne responsable de son dossier (qui était absente, en formation ou en congés)).

La réalité de ces démarches parait contestée par l'UNML.

Au mois de septembre 2014 (sans autre précision), une demande d'autorisation de reprise d'activité a été officiellement introduite.

Cette demande a été favorablement accueillie en date du 10 octobre 2014 par le docteur DUJARDIN, (successeur du docteur CASTIAUX).

Cette décision ne vaut que pour l'avenir (à partir du 13 octobre 2014).

Fort de l'accord obtenu, Monsieur L a pu reprendre son activité de chauffeur pour compte de la BVBA DELCATRANSPORT.

A l'audience du 7 mai 2019, il a exposé qu'il était toujours occupé par cette entreprise (nonobstant son admission à la pension).

Par courrier recommandé du 25 mars 2016, l'UNML a réclamé le remboursement des allocations versées du 11 mars 2014 au 12 octobre 2014, soit une somme de 4.223,44 €.

L'UNML a sollicité un titre pour la récupération des allocations indûment perçues (cause enregistrée le 7 septembre 2016 sous le numéro de rôle 16/1432/A).

Par décision du 12 octobre 2016, l'INAMI a infligé une sanction d'exclusion du bénéfice des indemnités à concurrence de 63 jours pour avoir repris un travail sans autorisation et pour ne pas l'avoir déclaré, ce qui a concrètement entrainé la suspension du paiement des allocations durant les mois de novembre et décembre 2016.

Monsieur L a fait part de son désaccord par requête enregistrée au greffe le 16 janvier 2017 (cause enregistrée sous le numéro de rôle 17/79/A). Il avait préalablement contesté le procès-verbal de constatation d'infraction dans une requête reçue au greffe le 14 juin 2016 (cause enregistrée sous le numéro de rôle 16/960/A).

IV. Objet des demandes et position des parties

a) Position de l'UNML

L'UNML expose que la reprise par son affilié d'une activité professionnelle non autorisée a mis fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail de sorte que les indemnités versées jusqu'à la « régularisation » de la situation (12 octobre 2014) doivent être restituées et postule la condamnation de Monsieur L à rembourser la somme de 4.223,44 € au titre d'indemnités perçues indûment pour la période du 11 mars 2014 au 11 octobre 2014.

b) Position de l'INAMI

L'INAMI précise que la reprise par Monsieur L d'une activité non autorisée par un médecin conseil justifie qu'une sanction soit infligée en application de l'article 168 quinquies, §2, 3° a, b, c et §3, alinéa 1, 3° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et considère que l'exclusion à concurrence de 63 indemnités journalières respecte la fourchette légale et est justifiée par les circonstances de la cause (et notamment la longueur de la période d'activité sans autorisation).

c) Position de Monsieur L

Le demandeur met en avant sa bonne foi, les démarches accomplies en vue de reprendre une activité dans le respect de la réglementation et les difficultés de communication rencontrées avec sa mutuelle.

Il estime par ailleurs que cette dernière n'a pas respecté ses obligations de conseil et d'information (au sens de la charte de l'assuré social) de sorte que sa responsabilité est engagée. Il sollicite de ce chef la condamnation de l'UNML au paiement d'une indemnité correspondant à la somme réclamée à titre d'indu.

En ce qui concerne l'indu, Monsieur L stipule qu'il a déjà été amené à rembourser une partie des indemnités perçues durant la période litigieuse (différence entre le taux chef de ménage qui lui était attribué et le taux cohabitant en raison des revenus perçus par sa femme).

Il demande enfin que la sanction infligée par l'INAMI soit annulée ou réduite et assortie d'un sursis.

V. Décision du tribunal

a) Les principes

a.1. notion d'incapacité et incidence de la reprise d'une activité

« *En vertu de l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*
La cessation de toute activité est la première condition de la reconnaissance de l'incapacité de travail ». (C.T. Mons, 11 décembre 2014, RG 2013/AM/432, inédit).

Le terme « activité » ne doit pas être confondu avec les mots « travail » et « activité professionnelle ». Ce terme désigne toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, et ce peu importe que cette activité soit occasionnelle voire exceptionnelle, qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée (C. Trav. Mons, 24 juin 2004, publié sous www.juridat.be) tout comme il est indifférent que cette activité soit motivée par l'intention de rendre un service à un ami (Ph. Gosseries, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p. 81 et les décisions citées).

« L'assuré social reconnu incapable de travailler en vertu de l'article 100 § 1 interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (Cass., 19/10/1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64) si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir « toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, sachant qu'il importe peu à cet effet que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle » (C.T. Mons, 24/2/1989, J.T.T., 1989, p.192 ; C.T. Mons, 26/5/1988, Bull. INAMI, 1988, p.332 ; C.T. Mons, 3/4/1988, Bull. INAMI, 1992, p.338 ; C.T. Mons, 18/4/2003, RG 14310, inédit). » (C.T. Mons, 8 janvier 2015, RG 2009/AM/21651, inédit).

La reprise d'une activité différente ou plus large que celle autorisée s'assimile à l'exercice d'une activité non autorisée et a également pour effet d'interrompre l'incapacité de travail.

« Cependant, il ne suffit pas d'avoir demandé l'autorisation. Il faut encore s'y tenir strictement.
L'autorisation doit mentionner les conditions d'exercice de l'activité. Le médecin-conseil les apprécie en fonction de l'état de santé du bénéficiaire et de la compatibilité avec le maintien de l'état d'incapacité de travail. Son autorisation est donc accordée sous conditions : s'écarter de ces conditions revient à exercer une activité sans autorisation » (C.T. Liège, section Namur, 20 mars 2008, R.G. n° 8.063/2006, accessible via Juridat).

a.2. sanction INAMI

L'article 168 quinquies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 tel qu'applicable en 2014 prévoyait :
- en son paragraphe 2 que :

« Est exclu du droit aux indemnités pour incapacité de travail, congé de maternité, congé de paternité et d'adoption à raison de trois indemnités journalières au moins et de 400 indemnités journalières au plus :
(...)
3° l'assuré social qui, pendant la période où il bénéficie d'indemnités :
a) a repris une activité sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, ou ;
b) n'a pas informé son organisme assureur de la reprise d'une activité, ou ;
c) n'a pas déclaré ses revenus à son organisme assureur. ».

- en son paragraphe 3 que :

« *La durée de l'exclusion prévue au § 2 est fixée en fonction de la durée de l'infraction:*
(...)
2° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 37 jours au moins et 102 jours au plus, l'assuré qui a exercé une activité non autorisée pendant 31 jours au moins jusqu'à 140 jours au plus ; »

- en ses paragraphes 5 et suivants, la procédure à suivre pour sanctionner les infractions.

b) Application au cas d'espèce

Le tribunal ne peut que constater qu'en date du 11 mars 2014, Monsieur L a entamé une activité professionnelle qui n'avait pas été expressément autorisée par le médecin conseil de sa mutuelle.

Surabondamment, il observe que ladite activité n'était pas totalement similaire à celle qui avait fait l'objet d'une autorisation antérieure (en date du 5 juin 2012) (puisque la durée de travail hebdomadaire était légèrement supérieure (12h30 au lieu de 11h), le salaire était légèrement plus élevé (650 € au lieu de 600 €) et que les modalités d'occupation n'étaient pas identiques (2,5 heures quotidiennes durant 5 jours au lieu d'une journée de 11 heures par semaine).

Il ne ressort en outre pas des pièces versées au dossier que Monsieur L aurait prévenu sa mutuelle de sa reprise d'activités.

Au contraire, il apparait qu'il a rempli en date du 17 mars 2014 un formulaire 225 stipulant qu'il ne bénéficiait pas de revenus, ce qui était peut-être techniquement exact dans la mesure où il n'avait encore perçu un salaire mais de nature à prêter confusion puisqu'il avait déjà entamé une activité professionnelle de sorte qu'un salaire lui était déjà promis.

Il ne démontre par ailleurs pas avoir ultérieurement rentré une déclaration signalant la modification de sa situation ainsi que l'y invitait le formulaire susvisé.

Dans ces circonstances, la décision de récupération d'indu doit être confirmée.

Le montant revendiqué n'a pas fait l'objet de contestation en termes de conclusions mais en plaidoiries, il a été précisé que Monsieur L avait été amené à rembourser un indu (suite à la perception d'allocations à un taux erroné) qui serait relatif à la période litigieuse.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle fondée sur la responsabilité de l'UNML, le tribunal estime qu'aucune faute n'est établie à suffisance à l'encontre de cette partie.

Monsieur L invoque de nombreuses initiatives (visant à obtenir des informations) sans les établir de manière incontestable.

Un manquement de l'UNML dans son devoir d'information / conseil ne peut dès lors être retenu en l'espèce dès lors qu'il n'est pas démontré que des démarches auraient été accomplies au moment où Monsieur L a eu la possibilité de postuler à nouveau un travail de chauffeur routier au sein de la BVBA DELCATRANSPORT.

Il ne peut être exigé qu'une mutuelle anticipe les projets de reprise d'activité professionnelle dans le chef de ses affiliés (quand bien même des démarches auraient été enregistrées à cette fin par le passé).

Quant à la sanction infligée par l'INAMI, il convient d'en confirmer le principe dès lors que Monsieur L a effectivement repris une activité sans y avoir été expressément autorisé.

Le quantum doit par contre être revu à la baisse à la lumière des circonstances de la cause, eu égard notamment au fait que :
- une autorisation avait été donnée antérieurement et n'avait pu être suivie d'effet vu le temps écoulé entre la demande et la décision favorable du médecin conseil ;
- la volonté de percevoir indument des avantages de sécurité sociale est in casu exclue puisque la hauteur du salaire n'avait pas d'incidence sur le montant des indemnités d'invalidité ;
- dès que le problème de communication/compréhension entre Monsieur L et sa mutuelle a été mis en lumière, des démarches ont été accomplies en vue de régulariser la situation et une autorisation de reprise d'activité a été donnée (mais uniquement pour l'avenir).

La sanction est réduite au minimum légal (tel qu'applicable à la période infractionnelle), soit 37 jours d'exclusion du bénéfice des indemnités.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu l'avis du Ministère public ;

Joint les causes RG 16/960/A, 16/1432/A et RG 17/79/A ;

Dit irrecevable le recours introduit par Monsieur L contre le procès-verbal de constatation d'infraction établi par le service de contrôle administratif de l'INAMI en date du 22 février 2016 ;

Dit la demande introduite par l'UNML à l'encontre de Monsieur L recevable et fondée ;

En conséquence, condamne Monsieur à payer à l'UNML la somme de 4.223,44 €, correspondant aux allocations indûment perçues du 11 mars 2014 au 12 octobre 2014, à majorer d'intérêts au taux légal à compter du 25 mars 2016 et sous déduction éventuelle des sommes qui auraient déjà été remboursées dans le cadre d'une récupération d'indu relative à la même période ;

Déclare la demande reconventionnelle introduite par Monsieur L à l'encontre de l'UNML recevable mais non fondée ;

Déclare le recours introduit par Monsieur L , à l'encontre de la décision de sanction infligée par l'INAMI recevable et partiellement fondé ;

Réduit la période d'exclusion du bénéfice des indemnités à 37 jours ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne l'UNML et l'INAMI aux frais et dépens de l'instance non liquidés par Monsieur J ;

Ainsi jugé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le quatre juin deux mille dix-neuf, composée de :

Vincent WAGNON, juge présidant la troisième chambre ;
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Michel DECUBBER, juge social suppléant au titre d'employé ;
Zoé HEMPTE, greffier assumé (article 329 CJ).

Z. HEMPTE R. LAMBERT J-M. DECUBBER V. WAGNON